



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/ BPUPE/IC-ND-N°2015- 63

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

----- SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION

----- Commune de BAPAUME

----- ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 ;

VU le récépissé de déclaration concernant l'exploitation d'une déchetterie établi le 1^{er} juillet 1993 au titre de la rubrique 2710 ;

VU le dossier déposé le 21 février 2011 par le SMAV en préfecture relatif à la réfection totale de la déchetterie ;

VU la demande du SMAV déposée en préfecture le 26 février 2013 visant à bénéficier des droits acquis au regard des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 mars 2013 proposant d'acter le bénéfice des droits acquis pour la déchetterie de Bapaume pour les rubriques 2710-1-b et 2710-2-b ;

VU la lettre d'antériorité du 09 avril 2013 de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 26 janvier 2015 ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 janvier 2015 informant le SMAV de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que le SMAV bénéficie de l'antériorité pour sa déchetterie de BAPAUME ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 15 décembre 2014 de la déchetterie de Bapaume, l'inspection de l'Environnement a constaté que les prescriptions des articles 13, 14 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 susvisé n'étaient pas respectées ;

CONSIDERANT que face au non respect de ces prescriptions, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMAV, exploitant de la déchetterie de BAPAUME de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV), dont le siège social est situé 11, rue Volta à TILLOY LES MOFFLAINES – 62217, est mis en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur la déchetterie implantée Route de Douai à BAPAUME – 62450 de respecter dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles suivants :

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2710-2.	
Objet de la mise en demeure	Article visé
Le SMAV doit justifier les caractéristiques minimales de la réaction au feu des matériaux qui constituent les bâtiments d'entreposage.	<u>Article 13</u> – Réaction au feu
Le local réservé au stockage des déchets dangereux doit comporter un système désenfumage.	<u>Article 14</u> - Désenfumage
Les locaux techniques doivent être équipés de détecteurs de fumée.	<u>Article 20</u> – Système de détection et d'extinction automatiques

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BAPAUME et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de BAPAUME pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

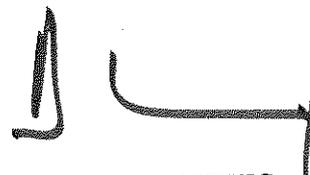
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMAV et dont une copie sera transmise à la mairie de BAPAUME.

Arras, le 13 MARS 2015

Pour la Préfète,



Le Secrétaire Général


Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- SMAV
- Mairie de BAPAUME
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur de l'Environnement à LILLE + UT BETHUNE
- Dossier
- Chrono
- Affichage